

Notice relative à la participation d'un intervenant extérieur à une activité pédagogique et éducative d'un établissement scolaire du premier et du second degré

Préambule :

Les intervenants extérieurs à l'école (associations, volontaires de la réserve citoyenne de l'Education nationale, entreprises, travailleurs indépendants) peuvent intervenir au sein des établissements scolaires **en complémentarité des enseignements**.

De manière générale, les interventions sont autorisées par le chef d'établissement dans le second degré et par le directeur d'école dans le premier degré¹.

S'agissant particulièrement des associations agréées, qui peuvent intervenir pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement, leurs interventions sont autorisées par le chef d'établissement et le directeur d'école, dans le cadre des principes et des orientations définis par le conseil d'école ou le conseil d'administration. Concernant le premier degré, l'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées².

Par ailleurs, le directeur d'école ou le chef d'établissement peut, pour une intervention exceptionnelle, autoriser dans les mêmes conditions l'intervention d'une association non agréée s'il a auparavant informé du projet d'intervention le recteur ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, dans le cas où celui-ci a reçu délégation de signature³.

En outre, les intervenants extérieurs qui apportent leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive doivent être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.⁴

1. Construction de l'intervention :

L'intervention doit être co-construite avec les équipes pédagogiques des établissements scolaires en cohérence avec le projet de l'établissement. Elle doit reposer sur une analyse préalable de la demande exprimée par l'établissement afin d'éviter les programmes « clé en main » qui peuvent être proposées par les intervenants extérieurs.

¹ La circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques prévoit, en effet, dans son paragraphe 1.7.2, que "tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école".

² La circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 précitée précise que "l'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention".

³ Après avoir pris connaissance de ce projet, l'autorité académique peut notifier au directeur d'école ou au chef d'établissement son opposition à l'action projetée".

⁴ En application de l'article D.312-1-1 du code de l'éducation.

Un entretien préparatoire entre le responsable du projet pédagogique et l'intervenant détermine les objectifs spécifiques, le cadre de l'intervention, les méthodes d'intervention, le calendrier et les outils utilisés pour tenir compte de la spécificité du public cible et du contexte local de l'établissement.

Les familles sont informées de la mise en place de ces interventions par le Chef d'établissement, ou par le directeur d'école.

2. Qualité des intervenants et obligations leur incombant

L'établissement doit s'assurer de la qualification et de la formation des intervenants. Il est recommandé que l'établissement sollicite auprès des intervenants des justificatifs s'y référant (Curriculum Vitae, diplômes). S'agissant des personnes qui apportent leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré, celles-ci doivent être agréées par le directeur académique des services de l'éducation nationale⁵.

De plus, il est fortement conseillé de solliciter, en amont de l'intervention, les casiers judiciaires B3 des intervenants.

Par ailleurs, dans le respect du Code de l'Éducation⁶, les intervenants s'engagent à respecter les principes des Valeurs de la République, de laïcité, d'ouverture à tous sans discrimination et de respect des libertés individuelles.

Concernant plus particulièrement les associations, celles-ci doivent présenter un mode de fonctionnement démocratique et une gestion financière transparente. Afin de vérifier ces points, les établissements scolaires peuvent solliciter auprès de l'association les documents suivants : statuts de l'association, comptes de résultats et tout autre document qu'ils pourraient juger utile.

Il sera fait appel de préférence aux associations agréées, dont la liste est consultable sur le site académique, dans la rubrique « Actions Educatives » - « Partenariats » - « Associations Agréées ».

En effet, l'agrément académique en qualité d'association éducative complémentaire de l'enseignement public constitue un label de qualité garantissant le respect des principes de l'enseignement public.

De plus, un partenariat existe entre l'Éducation Nationale et 11 associations signataires d'une convention pluriannuelle sur objectifs (CPO) (liste jointe en annexe). Ces associations proposent des interventions diverses pour les deux degrés d'enseignement (accompagnement scolaire, formations des délégués d'élèves, actions d'éducation à la citoyenneté, ateliers de pratiques artistiques, activités sportives, classes de découvertes, voyages éducatifs) et peuvent donc être mobilisées pour toute construction d'actions. Ces associations sont dans ce cadre d'ores et déjà financées par l'Éducation nationale.

3. Modalités d'intervention

L'intervention doit se dérouler, impérativement, en présence d'un personnel de l'Éducation nationale (enseignant, personnel de santé social, conseiller principal d'éducation, personnels éducatifs). En outre, l'article D.321-13 du code de l'éducation qui dispose que « chaque enseignant

⁵ En application de l'article D.312-1-1 du code de l'éducation. La procédure d'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives est présentée dans l'annexe 3 de la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

⁶ Articles D551-1 et D551-2 du Code de l'Éducation

assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, dans les conditions définies par le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, y compris dans le cas de participation d'intervenants extérieurs à l'école ».

Il est fortement recommandé de conclure une convention précisant les modalités de l'intervention. Une convention devrait être systématiquement conclue pour les interventions régulières. Une intervention ponctuelle devrait, a minima, donner lieu à la signature d'une lettre d'engagement.

La convention est signée par le directeur académique des services de l'éducation nationale, lorsqu'il s'agit d'une intervention dans le premier degré et par le chef d'établissement, lorsqu'il s'agit d'une intervention dans le second degré. Le conseil d'administration donne son accord sur la passation de la convention⁷.

La convention permet de fixer les engagements respectifs de chacune des parties. Celle-ci précisera les objectifs, les attentes et les apports de chacun des partenaires selon les publics visés, la qualité de l'intervenant, le programme de l'action et les critères d'évaluation. La convention fera référence à la charte académique dont le modèle est joint à cette notice. Les autorités ou les responsables hiérarchiques se réservent le droit de mettre un terme immédiat et sans préavis à toute intervention ou collaboration avec les partenaires associatifs ou institutionnels qui ne respecteraient pas les termes de cette charte.

Toute autorisation ponctuelle accordée à un intervenant extérieur en fonction d'un projet spécifique n'engage aucune reconduction tacite pour l'avenir. Cette validation n'a pas de valeur d'agrément ou de labellisation. Elle vaut dans un cadre défini à l'avance dans l'établissement.

L'intervention de l'association ou de tout autre intervenant peut être facturée à l'établissement mais la gratuité des interventions est à privilégier.

4. L'évaluation

L'évaluation fait partie intégrante de l'intervention. Elle permet d'évaluer et de mesurer l'efficacité de l'intervention au regard des objectifs initialement prévus.

Elle doit être mise en place dès la phase d'élaboration du projet pendant laquelle les indicateurs de résultats sont déterminés.

5. Ressources académiques

L'avis des responsables hiérarchiques et des corps d'inspection peut être sollicités si nécessaire (inspecteur d'académie de circonscription, inspecteur pédagogique régional, délégation académique aux arts et à la culture, conseillers techniques du secteur médico-social...). Ces avis sont systématiquement sollicités dans le cadre de la procédure de demande d'agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.

Par ailleurs, le service commun d'appui aux politiques pédagogiques et éducatives (SCAPPE), en charge de la gestion des demandes d'agrément présentées par les associations, apporte des éléments d'information sur la procédure d'agrément. Ces informations sont également disponibles sur le site académique, dans la rubrique « Actions Educatives » - « Partenariats » - « Associations Agréées ».

⁷ Le conseil d'administration n'intervient que lorsqu'une convention est passée entre l'EPLE et l'intervenant extérieur ou son employeur, s'il est salarié, conformément aux dispositions de l'article R.421-20 du code de l'éducation.